

**Décision n° 2012-0241**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 28 février 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Globalstar Europe**  
**(code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub>)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 autorisant la société Globalstar Europe à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Globalstar Europe, en date du 3 février 2012, reçue le 8 février 2012, sollicitant l'attribution d'un code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub> ;

Après en avoir délibéré le 28 février 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** – Le code de réseau  $R_1R_2 = 60$  est attribué à la société Globalstar Europe (Siren : 442 427 498) jusqu'au 28 février 2032 pour être utilisé dans la signalisation CCITT n° 7 aux interfaces d'interconnexion.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Globalstar Europe.

Fait à Paris, le 28 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI